



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

DDCSPP

- SV

DDTM

- ONF

- SEMA

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

- DT SUD-OUEST

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-173 autorisant
M. Bastien BRUNON à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux
d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie sur
la commune de SALZA.....1

DDTM

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2020-001 portant révision de
l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la
commune de MONTFORT-sur-BOULZANE.....6

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0068 portant transfert de
l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Niort-de-Sault sur
le Rébenty, située sur la commune de NIORT-de-SAULT.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0069 portant transfert de
l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Joucou sur le
Rébenty, située sur la commune de JOUCOU.....17

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

DT SUD-OUEST

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau
« DREAM NESTOR », situé à NARBONNE, coordonnées GPS :
N 43°11'28.70" E 3°00'05.76, rive gauche du canal de la Robine,
écluse du Gua.....19

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau
« MISS HELEN », situé à ROUBIA, coordonnées GPS :
N 43°14'51.45" E 2°48'14.53", rive gauche du canal du Midi, bief
de Fonserannes.....25

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau sans
devise ni immatriculation, situé à MIREPEISSET, coordonnées GPS :
N 43°16'34.15" ; E 2°54'54.93", rive gauche du canal du Midi, bief
de Fonserannes.....31

PREFETE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SV-2020- 173 autorisant Monsieur Bastien BRUNON à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie sur la commune de SALZA

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvage par le contrôle de leur commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-XIX-094 du 23 septembre 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

VU le certificat de capacité n°19-XIX-092 du 23 septembre 2019 attribué à Mr Bastien Brunon ;

VU la demande présentée le 29 mai 2020 par Monsieur Bastien Brunon en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé au 1 escalier Saint Vincent - 11330 Salza et le dossier associé ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'il est de ce fait reconnu comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R.413-21 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune des espèces détenues n'est listée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations proposées permettent de satisfaire les besoins physiologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturel des différentes espèces ;

CONSIDERANT l'inspection de l'établissement du 29 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Bastien Brunon domicilié au 1 escalier Saint Vincent - 11330 Salza est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques implanté à la même adresse.

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Le nombre de spécimens hébergés est en rapport avec la taille des installations et des équipements, de manière à maintenir en permanence des conditions de santé et de bien être animal et limité à (la taille mentionnée est celle d'un individu adulte) :

- 10 ophidiens de moins d'1m50 (taille de l'individu adulte) ;
- 20 ophidiens de plus d'1m50 et de moins de 3 mètres (taille de l'individu adulte) ;
- 4 sauriens de plus d'un mètre et de moins de 3 mètres (taille de l'individu adulte) ;
- 26 sauriens de moins d'un mètre (taille de l'individu adulte) ;
- 2 spécimens de l'espèce *Chelus fimbriatus* ;
- 3 spécimens de l'espèce *Chelodina oblonga* ;
- 25 espèces d'arthropodes.

ARTICLE 2 :

Monsieur Bastien Brunon n'est autorisé à détenir que les animaux des espèces non domestiques mentionnées à l'annexe du certificat de capacité n°19-XIX-092 du 23 septembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 :

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4 :

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5 :

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6 :

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis, ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 9 :

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation.

L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 10 :

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 11 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue par le bénéficiaire, pour tout les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient, d'un registre décrit ci-dessous.

Le registre comprend :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celui-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Il est à noter que les animaux appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne a) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre susvisé n'ont pas être inscrits dans ce registre.

ARTICLE 12

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à la tenue du registre mentionné à l'article 11 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la présence d'un personnel titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des espèces d'animaux non domestiques détenues au sein de l'établissement ;
- à la preuve que la cession d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes b et c de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, n'est effectuée qu'au bénéfice d'élevages titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.412-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 :

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 14 :

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 15 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 16 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles relatives à la santé, à la protection animale, à la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 19 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Salza sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Bastien Brunon.

Carcassonne, le

11 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Dominique INIZAN



PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2020-001 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de MONTFORT SUR BOULZANE.

LA PREFETE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019,
- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-11-1970 du 12 juin 2006 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montfort sur Boulzane et appartenant à la commune pour une surface de 1452ha 14a 53ca,
- VU** La délibération n°201829 du conseil municipal de Montfort sur Boulzane en date 21 décembre 2018 demandant la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales WD n° 192, 193 et 194 et, en compensation, l'application du régime forestier sur la parcelle WE n°2 en vue d'un projet d'échange de parcelles avec le groupement forestier de Faussivre,
- VU** L'attestation notariale de Maître Besancenot en date du 28 août 2019, attestant de la procédure d'échange en cours entre la commune de Montfort sur Boulzane et le groupement forestier de Faussivre,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale 2018,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 10 janvier 2020,
- VU** Les plans de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature de l'acte d'échange, ne relèveront plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire de Montfort sur Boulzane ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
WD	192	SOULA DE MARIOT	0.0549	0.0549
WD	193	SOULA DE MARIOT	0.2808	0.2808
WD	194	SOULA DE MARIOT	0.0420	0.0420
Total surface à distraire du RF :				0.3777

ARTICLE 2

A compter de la date de signature de l'acte d'échange, relèvera du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire de Montfort sur Boulzane ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
WE	2	COUMBO GAUBEILLE	0.5099	0.5099
Total surface à faire relever du RF :				0.5099

ARTICLE 3

A compter de la date de signature de l'acte d'échange, le régime forestier s'appliquera à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une nouvelle surface totale de 1452ha 27a 75ca.

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
A	594	Crabixa	38.9140	38.9140
A	595	Crabixa	31.4415	31.4415
D	016	Lagaste	308.2505	308.2505
D	157	Lagaste	0.3200	0.3200
D	160	Sembres	1.2229	1.2229
D	161	Sembres	0.2108	0.2108
E	388	Barthe de Cuculet	17.8780	17.8780
E	394	Margarido	1.7860	1.7860
E	395	Margarido	13.7400	13.7400
E	406	Sarrat de la Margarido	9.2440	9.2440
E	407	Sarrat de la Margarido	15.9660	15.9660
E	408	Sarrat de la Margarido	26.9820	26.9820
E	409	Sarrat de la Margarido	3.3770	3.3770
F	374	Prats de Taillats	13.3705	13.3705
F	376	Fount des Peculiers	0.8990	0.8990

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
F	377	Fount des Peculiers	17.1720	17.1720
F	378	Fount des Peculiers	2.0600	2.0600
F	379	Fount des Peculiers	0.4900	0.4900
F	380	Fount des Peculiers	0.1720	0.1720
F	381	Fount des Peculiers	0.2730	0.2730
F	382	Fount des Peculiers	0.2050	0.2050
F	383	Lorry	0.0860	0.0860
F	384	Lorry	0.4790	0.4790
F	385	Lorry	8.1385	8.1385
F	387	Lorry	0.6000	0.6000
F	388	Lorry	0.3410	0.3410
F	389	Lorry	0.6780	0.6780
F	390	Lorry	0.0760	0.0760
F	391	Lorry	0.0640	0.0640
F	392	Lorry	0.1290	0.1290
F	393	Lorry	0.0540	0.0540
F	396	Lorry	0.7700	0.7700
F	399	Lorry	0.1400	0.1400
F	400	Lorry	0.1690	0.1690
F	401	Lorry	0.1150	0.1150
F	402	Lorry	0.2830	0.2830
F	403	Lorry	1.3200	1.3200
F	404	Lorry	0.8320	0.8320
F	405	Lorry	11.1440	11.1440
F	406	Bois de Lorry Est	33.0140	33.0140
F	407	Bois de Lorry Est	21.0010	21.0010
F	410	Bac de Lorry	0.1100	0.1100
F	427	Bac de Lorry	1.6140	1.6140
F	458	Fouga Ouest	1.9380	1.9380
F	459	Fouga Ouest	22.7150	22.7150
F	460	Fouga Ouest	0.2530	0.2530
F	461	Fouga Ouest	0.1480	0.1480
F	462	Clot de Masse	1.2920	1.2920
F	463	Clot de Masse	0.0620	0.0620
F	464	Clot de Masse	0.7140	0.7140
F	465	Clot de Masse	0.1490	0.1490
F	466	Clot de Masse	0.4960	0.4960
F	467	Clot de Masse	2.3260	2.3260
F	468	Clot de Masse	0.6080	0.6080
F	469	Clot de Masse	0.6430	0.6430
F	470	Clot de Masse	0.8112	0.8112
F	471	Clot de Masse	0.1940	0.1940
F	472	Clot de Masse	0.3160	0.3160
F	473	Clot de Masse	0.2730	0.2730

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
F	539	La Trabalouse	37.8960	37.8960
F	540	La Trabalouse	21.0560	21.0560
F	543	Bois de Lorry Ouest	33.0140	33.0140
F	546	Métairie Payrard	0.1115	0.1115
F	547	Métairie Payrard	0.0505	0.0505
F	551	Métairie Payrard	0.1845	0.1845
F	554	Métairie Payrard	0.3190	0.3190
F	555	Métairie Payrard	3.5345	3.5345
F	557	Métairie Payrard	0.2930	0.2930
F	559	Métairie Payrard	0.1985	0.1985
F	561	Pla d'el Marro	0.1530	0.1530
F	563	Fount des Peculiers	13.7020	13.7020
F	585	Lorry	0.2550	0.2550
F	586	Lorry	0.1785	0.1785
F	587	Lorry	0.1642	0.1642
WA	001	Las Escoumeilletos	1.3744	1.3744
WA	003	Las Escoumeilletos	3.0810	3.0810
WA	014	Las Escoumeilletos	2.9410	2.9410
WA	017	Las Escoumeilletos	3.8982	3.8982
WA	018	Las Escoumeilletos	8.8966	8.8966
WA	019	Las Escoumeilletos	0.0765	0.0765
WA	033	Bac de Lorry	8.2493	8.2493
WA	034	Bac de Lorry	3.0213	3.0213
WA	052	Crabixa	6.8617	6.8617
WB	001	Bac de Cardet	27.9127	27.9127
WB	025	La Fargasse	0.8047	0.8047
WB	030	Le Marrane	0.0769	0.0769
WB	037	Le Marrane	2.8905	2.8905
WB	039	Ribes d'al Marrane	0.2477	0.2477
WB	060	Camps de la Paoulo	2.7433	2.7433
WB	063	Camps de la Paoulo	0.1390	0.1390
WB	064	Camps de la Paoulo	0.6900	0.6900
WB	066	Le Fougas Est	10.9200	10.9200
WB	067	Camps de la Paoulo	0.5140	0.5140
WB	068	Camps de la Paoulo	24.1545	24.1545
WB	069	Camps de la Paoulo	0.3570	0.3570
WB	070	Camps de la Paoulo	0.3100	0.3100
WB	071	Camps de la Paoulo	0.3600	0.3600
WB	072	Camps de la Paoulo	0.5120	0.5120
WB	073	Camps de la Paoulo	0.1920	0.1920
WB	074	Camps de la Paoulo	0.3010	0.3010
WB	075	Camps de la Paoulo	0.2010	0.2010
WB	076	Camps de la Paoulo	0.1240	0.1240
WB	077	Camps de la Paoulo	0.2740	0.2740

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
WB	078	Camps de la Paoulo	0.0560	0.0560
WB	081	Camps de la Paoulo	0.0105	0.0105
WB	085	Camps de la Paoulo	0.1970	0.1970
WB	086	Camps de la Paoulo	0.0863	0.0863
WB	100	Camps de la Paoulo	0.0282	0.0282
WB	101	Camps de la Paoulo	0.4993	0.4993
WB	108	Camps de la Paoulo	0.4845	0.4845
WB	111	Camps de la Paoulo	0.4507	0.4507
WB	112	Camps de la Paoulo	0.4210	0.4210
WB	113	Camps de la Paoulo	0.2810	0.2810
WB	139	Le Marrane	0.2087	0.2087
WB	151 p	Le Marrane	1.1480	0.8610
WB	152	Le Marrane	0.2460	0.2460
WB	153	Le Marrane	0.3050	0.3050
WB	154	Le Marrane	5.2940	5.2940
WB	168	Le Rouire	3.0900	3.0900
WB	182	La Fargasse	1.2560	1.2560
WB	183	La Fargasse	0.3090	0.3090
WB	184	La Fargasse	0.8560	0.8560
WB	185	La Fargasse	0.3050	0.3050
WB	186	La Fargasse	0.0960	0.0960
WB	187	La Fargasse	1.0634	1.0634
WB	188	La Fargasse	0.8450	0.8450
WB	189	Le Marrane	0.1785	0.1785
WB	190	Le Marrane	0.8080	0.8080
WB	191	Le Marrane	0.3080	0.3080
WB	192	Le Marrane	0.8740	0.8740
WB	193	Le Marrane	0.1330	0.1330
WC	003	Pla d'al Saout	0.1740	0.1740
WC	009	Pla d'al Saout	0.6009	0.6009
WC	010	Pla d'al Saout	3.7090	3.7090
WC	019	Pla d'al Saout	0.1027	0.1027
WC	020	Pla d'al Saout	2.1957	2.1957
WC	027	Clot dal Faoure	0.0940	0.0940
WC	038	Bac Calverou	2.2157	2.2157
WC	144	Les Casteillasses	0.2715	0.2715
WC	147	Les Casteillasses	6.9101	6.9101
WC	165	Serre de Montfort	4.1422	4.1422
WC	166 p	Serre de Montfort	7.6775	7.6575
WC	170	Serre de Montfort	0.0889	0.0889
WC	186	Terre rouge	4.5969	4.5969
WD	001	Sarrat d'el Carouna	6.6728	6.6728
WD	002	Sarrat d'el Carouna	14.4094	14.4094
WD	186	Soula de Mariot	0.2769	0.2769

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
WD	190	Soula de Mariot	0.8252	0.8252
WD	197	Sarrat d'el Carouna	0.2175	0.2175
WE	001	Coumbo Gaubeille	8.4170	8.4170
WE	002	Coumbo Gaubeille	0.5099	0.5099
WE	003	Coumbo Gaubeille	0.2269	0.2269
WE	005	Coumbo Gaubeille	5.0729	5.0729
WE	018	Coumbo Gaubeille	4.0866	4.0866
WE	348	Au Bousquet	0.5074	0.5074
WE	351	Au Bousquet	0.2181	0.2181
WH	045	Clot de Gasteou	18.6453	18.6453
WH	046	Clot de Gasteou	0.1379	0.1379
WH	047	Clot de Gasteou	0.0193	0.0193
WH	052	La Coumo	0.7148	0.7148
WH	053	Clot de Gasteou	0.0270	0.0270
WH	054	La Coumo	0.0765	0.0765
WH	058	La Coumo	0.1788	0.1788
WH	064	La Coumo	0.9174	0.9174
WH	068	La Coumo	0.8719	0.8719
WH	074	Soula de Malvezy	0.2074	0.2074
WH	102	Le Soula	0.4782	0.4782
WH	140	La Soulane	3.8610	3.8610
WH	141	La Soulane	1.8454	1.8454
WH	146	La Soulane	13.7054	13.7054
WH	150	Bac de la Coume	2.2416	2.2416
WH	206	La Coumo	0.4005	0.4005
WH	209	La Coumo	32.1008	32.1008
WI	004	Sembres	2.0790	2.0790
WI	019	Sembres	0.2480	0.2480
WI	020	Sembres	2.5239	2.5239
WI	022	Sembres	18.0839	18.0839
WI	043	Pla Llouby_Est	2.7269	2.7269
WI	050	Pla Llouby_Est	0.8703	0.8703
WI	054	Pla Llouby_Est	1.9300	1.9300
WI	055	Pla Llouby_Est	2.5375	2.5375
WI	056	Pla Llouby_Est	0.5709	0.5709
WI	060	Pla Llouby_Est	29.5848	29.5848
WI	061	Pla Llouby_Est	6.3620	6.3620
WI	062	Pla Llouby_Est	0.2480	0.2480
WI	063	Pla Llouby_Est	3.3670	3.3670
WI	065	Pla Llouby_Est	28.1980	28.1980
WI	066	Pla Llouby_Est	10.2560	10.2560
WI	067	Darre la Jasso	7.7200	7.7200
WI	068	Darre la Jasso	7.4810	7.4810
WI	069	Darre la Jasso	0.1870	0.1870

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
WI	070	Darre la Jasso	0.1760	0.1760
WI	071	Darre la Jasso	0.7100	0.7100
WI	072	Darre la Jasso	0.3790	0.3790
WI	075	Sarrat des Caps des Camps	0.1580	0.1580
WI	076	Sarrat des Caps des Camps	1.7640	1.7640
WI	078	Sarrat des Caps des Camps	1.2485	1.2485
WI	079	Sarrat des Caps des Camps	0.4040	0.4040
WI	080	Sarrat des Caps des Camps	0.1740	0.1740
WI	081	Sarrat des Caps des Camps	0.8545	0.8545
WI	082	Darre la Jasso	0.0845	0.0845
WI	083	Darre la Jasso	0.0845	0.0845
WK	009	Mouilleres de Talut	0.4028	0.4028
WK	010	Mouilleres de Talut	0.5894	0.5894
WK	011	Mouilleres de Talut	8.0637	8.0637
WK	020	Courtal d'en Bosse	2.2866	2.2866
WK	025	Pla Llouby Ouest	0.2142	0.2142
WK	027	Pla Llouby Ouest	0.8930	0.8930
WK	032	Las Jassetos	4.1370	4.1370
WK	035	Las Jassetos	0.3643	0.3643
WK	047	Courtal d'en Bosse	8.5425	8.5425
WK	048	Courtal d'en Bosse	0.3250	0.3250
WK	049	Courtal d'en Bosse	0.7760	0.7760
WK	050	Courtal d'en Bosse	37.8130	37.8130
WK	051	Courtal d'en Bosse	0.3570	0.3570
WK	053	Courtal d'en Bosse	0.1350	0.1350
WK	054	Courtal d'en Bosse	0.7680	0.7680
WK	057	Prat Naou	1.1740	1.1740
WK	058	Prat Naou	0.1170	0.1170
WK	060	Las Jassetos	5.2020	5.2020
WK	061	Las Jassetos	0.1660	0.1660
WK	062	Las Jassetos	0.1180	0.1180
WK	063	Las Jassetos	0.0750	0.0750
WK	064	Las Jassetos	0.0880	0.0880
WK	065	Las Jassetos	1.0700	1.0700
WK	066	Las Jassetos	3.4250	3.4250
WK	067	Pla Llouby Ouest	9.9200	9.9200
WK	076	Pla Llouby Ouest	1.5620	1.5620
WK	079	Pla Llouby Ouest	0.3365	0.3365
WK	080	Pla Llouby Ouest	0.5765	0.5765
WK	081	Pla Llouby Ouest	3.2583	3.2583
WK	082	Pla Llouby Ouest	0.0280	0.0280
WK	083	Pla Llouby Ouest	7.2985	7.2985
WK	084	Pla Llouby Ouest	0.6610	0.6610
WK	085	Pla Llouby Ouest	3.2760	3.2760

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
WL	011	Pount petit	22.4397	22.4397
WL	022	Courtal de Vidal	2.1487	2.1487
WL	042	Roc de Brenac	0.8001	0.8001
WL	045	Roc de Brenac	19.0582	19.0582
WL	046	Pla de Salvanere	6.9736	6.9736
WL	068	Pla de Gripou	8.8148	8.8148
WL	069	Pla de Gripou	1.3460	1.3460
WL	077	Rec d'el Gril	1.3143	1.3143
WL	079	Rec d'el Gril	1.4411	1.4411
WL	112	Cami d'el Ressec	20.3439	20.3439
WL	129	Taillats de Salvanere Nord	25.7245	25.7245
WL	130	Clot de Luguet	0.5680	0.5680
WL	131	Clot de Luguet	0.3950	0.3950
WL	132	Clot de Luguet	2.6360	2.6360
WM	038	La Bartouille	0.2244	0.2244
WM	076	La Bartouille	39.5378	39.5378
WM	096	Le Bac des Aygalots	4.2483	4.2483
WM	102	Le Bac des Aygalots	6.8716	6.8716
WM	103	Le Bac des Aygalots	0.2216	0.2216
WM	104	Lagaste	0.0780	0.0780
WM	129	Clot de Courriac	0.1275	0.1275
WM	150	Clot de Courriac	2.3300	2.3300
WM	162	Le Bac des Aygalots	22.5350	22.5350
WM	169 p	Pount de Gradeli	0.4290	0.2145
WM	170	Pount de Gradeli	0.2490	0.2490
WM	171	Pount de Gradeli	4.7830	4.7830
WM	172	Croux del Bastie	6.8540	6.8540
WM	190	Croux del Bastie	0.5900	0.5900
WM	191	Croux del Bastie	2.8940	2.8940
TOTAL :			1452.7990	1452.2775

ARTICLE 4

Une fois la transaction achevée, l'acte d'échange sera transmis au service Urbanisme, Environnement et Développement durable des Territoires, Unité Forêt et Biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Le présent arrêté prendra effet à la date de signature de l'acte d'échange. et transmission d'une copie à la DDTM

Dès lors, l'arrêté préfectoral n°2006-11-1970 du 12 juin 2006 sera abrogé et l'application du régime forestier en forêt communale de Montfort sur Boulzane portera sur une surface de 1452ha 27a 75ca.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Montfort sur Boulzane fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettra à l'Agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au : 6, rue Pitot – CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publicité. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Montfort sur Boulzane et Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 12 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0068
portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Niort-de-Sault
sur le Rébenty, située sur la commune de Niort-de-Sault**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Elizeon Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 autorisant la Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) à disposer de l'énergie de la rivière Rebenty par l'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Niort-de-Sault et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;

VU la pétition en date du 17 février 2020, complétée le 8 juillet 2020, par laquelle Monsieur Alexandre Laroque, né le 26 mars 1970 à CASTRES, gérant de la société LES CHUTES DU REBENTY, dont le siège social est fixé 5 avenue Frizac, 31400 TOULOUSE, demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique (SHEMA) précitée au bénéfice de la société LES CHUTES DU REBENTY ;

VU l'attestation du 18 juin 2020 de Monsieur Pierre Saletes, notaire associé de la SELARL Olivier Souloumiac, François Tremosa et Pierre Saletes, à Toulouse, de la vente de l'usine hydroélectrique de Niort-de-Sault et d'une parcelle, entre la SHEMA et la société LES CHUTES DU REBENTY représentée par Monsieur Alexandre Laroque, gérant ;

VU les statuts constitutifs de la société LES CHUTES DU REBENTY, par actions simplifiées, en date du 5 février 2020, précisant que le vendeur reconnaît et accepte que l'acquéreur puisse se substituer dans le bénéfice du protocole de cession à toute société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et mentionnant que l'intégralité du capital social est apportée par la société LES CHUTES DU REBENTY ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LES CHUTES DU REBENTY a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répond aux exigences définies par l'article D.181-15-1 (VI) du Code de l'Environnement relatif notamment à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'Arrêté Préfectoral n°2010-11-0240 du 23 avril 2010 susvisé est transféré à la société LES CHUTES DU REBENTY ayant son siège social au 5 avenue Frizac, 31400 TOULOUSE.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de NIORT-DE-SAULT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de NIORT-DE-SAULT.

CARCASSONNE, le 12 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0069
portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Joucou,
sur le Rébenty, située sur la commune de Joucou**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Elizeon Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 autorisant la Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) à disposer de l'énergie de la rivière Rebenty par l'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Joucou et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;

VU la pétition en date du 17 février 2020, complétée le 8 juillet 2020, par laquelle Monsieur Alexandre Laroque, né le 26 mars 1970 à CASTRES, gérant de la société LES CHUTES DU REBENTY, dont le siège social est fixé 5 avenue Frizac, 31400 TOULOUSE, demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique (SHEMA) précitée au bénéfice de la société LES CHUTES DU REBENTY ;

VU l'attestation du 18 juin 2020 de Monsieur Pierre Saletes, notaire associé de la SELARL Olivier Souloumiac, François Tremosa et Pierre Saletes, à Toulouse, de la vente de l'usine hydroélectrique de Joucou et de plusieurs parcelles entre la SHEMA et la société LES CHUTES DU REBENTY représentée par Monsieur Alexandre Laroque, gérant ;

VU les statuts constitutifs de la société LES CHUTES DU REBENTY, par actions simplifiées, en date du 5 février 2020, précisant que le vendeur reconnaît et accepte que l'acquéreur puisse se substituer dans le bénéfice du protocole de cession à toute société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et mentionnant que l'intégralité du capital social est apportée par la société LES CHUTES DU REBENTY ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est autorisé par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2009 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LES CHUTES DU REBENTY a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répond aux exigences définies par l'article D.181-15-1 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'Arrêté Préfectoral n°2009-11-0775 du 26 mai 2009 susvisé est transféré à la société LES CHUTES DU REBENTY ayant son siège social au 5 avenue Frizac, 31400 TOULOUSE.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de JOUCOU, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de JOUCOU.

CARCASSONNE, le

12 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau «DREAM NESTOR », situé à Narbonne, coordonnées GPS: N 43°11'28.70" E 3°00'05.76, rive gauche du canal de la Robine, écluse du Gua

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-033 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 16 décembre 2019 concernant le bateau « DREAM NESTOR », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 16 décembre 2019 et en mairie ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le directeur territorial de Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bateau « DREAM NESTOR », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal de la Robine, écluse du Gua, coordonnées GPS N 43°11'28.70" E 3°00'05.76, sur la commune de Narbonne (11100) est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

./.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur territorial de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 14 AOUT 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD

Béziers, le 16/12/19

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Vedette

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc et bois

longueur: 9 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°11'28.70"

E 3°00'05.76"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant la devise « DREAM NESTOR », immatriculé « inconnue », stationné à NARBONNE, GPS N 43°11'28.70" E 3°00'05.76" rive gauche de l'écluse du GUA est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Christophe BELTRAN

Fait à Béziers, le 16/12/19

Le Chef de Subdivision

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS

tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L.4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 69 130 017 791
S RET 130 017 781 00083, Compte bancaire: CRFIP Rhône-Alpes 01 ou Rhône

n° 10071 6000 0000 1004270 58, IBAN FR76 1007 1609 0000 0010 0427 058, BIC n° TRFUPRFP1

**Récépissé d'Affichage
en Mairie de NARBONNE**

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune (11100)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
VELETTE	DREAM NESTOR	Inconnue	gauche	8,515	OUI	18/12/19

1
2
3

Date : 24/12/2019

Le représentant de la Mairie de NARBONNE



CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Vedette

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc et bois

longueur: 9 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°11'28,70"

E 3°00'05,76"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «DREAM NESTOR» immatriculation inconnue, stationné à Narbonne, coordonnées GPS N 43°11'28,70" – E 3°00'05,76" en rive Gauche du bief du Gua, sur le Canal du Midi / La Robine est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 16/12/19

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 15 juillet 2020

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 B1
SIRET 130 017 731 00083, Compte bancaire: DRFP Rhône-Alpes et du Rhin

n° 10071 0000 00001004270 58, IBAN FR75 1007 1099 0000 0010 0427 058, BIC: FRTPFR33





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau «MISS HELEN », situé à Roubia, coordonnées GPS: N 43°14'51.45" E 2°48'14.53", rive gauche du canal du Midi, bief de Fonserrannes

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-033 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 16 octobre 2019 concernant le bateau « MISS HELEN », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 16 octobre 2019 et en mairie ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le directeur territorial de Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bateau « MISS HELEN », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Fonserrannes, coordonnées GPS : N 43°14'51.45" E 2°48'14.53", sur la commune de Roubia (11200) est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

./.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 14 AOUT 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'absence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Barge d'Habitation

couleur coque: bois

couleur pont: bois

longueur: 12 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°14'51.45"

E 2°48'14.53"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «MISS HELEN» sans immatriculation, stationné à Roubia, PK 155.300 en rive gauche du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 16 octobre 2019.

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 9 juillet 2020

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
 tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
 article L-4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
 SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 8700 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUPR31

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Barge d'Habitation

couleur coque: bois

couleur pont: bois

longueur: 12 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°14'51.45"

E 2°48'14.53"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «MISS HELEN» sans immatriculation, stationné à Roubia, PK 155.300 en rive gauche du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 16 octobre 2019

Le Chef de Subdivision


Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'état à caractère administratif,
article L.4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 69 130 017 791
SIRET 130 017 791 00003, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 50. IBAN FR70 1007 1690 0000 0010 0427 050. BIC: n°TRPUFRP1

Feuille1

V	S	D	L	M	M
25	26	27	28	29	30
AS			FRÉDÉRIC		
	P	P			
	S	S			

D	L	M	M	J	V	S
25	26	27	28	29	30	31
	CHRISTOPHE					
P						
X						P
X						X
S						S

M	J	V	S	D	L
25	26	27	28	29	30
CHRISTOPHE					
			P	P	
			S	S	

Feuille1

SEPTEMBRE 2020		M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
		FRÉDÉRIC						CHRISTOPHE						DAVID						THOMAS					
Préfet																									
Secrétaire Général						X	X						P	P						S	S				
Directeur Cabinet						S	S																		
SP Narbonne												S	S							P	P				
SP Limoux						P	P																		
stagiaire ENA																									

OCTOBRE 2020		J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
		FRÉDÉRIC						CHRISTOPHE						DAVID						THOMAS					
Préfet																									
Secrétaire Général																		S	S						P
Directeur Cabinet				S	S						P	P						X	X						X
SP Narbonne											S	S						P	P						X
SP Limoux				P	P													X	X						S
stagiaire ENA																									

NOVEMBRE 2020		D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
			FRÉDÉRIC						DAVID						THOMAS										
Préfet																									
Secrétaire Général															S	S						P	P		
Directeur Cabinet		P					S	S			P				S	S									
SP Narbonne		X									S				P	P									
SP Limoux		S					P	P														S	S		
stagiaire ENA																									



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation, situé à Mirepeisset, coordonnées GPS: N 43°16'34.15'' ; E 2°54'54.93'', rive gauche du canal du Midi, bief de Fonserannes

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-033 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 18 novembre 2019 concernant le bateau sans devise ni immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 18 novembre 2019 et en mairie ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le directeur territorial de Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bateau sans devise ni immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Fonserannes, coordonnées GPS : N 43°16'34.15'' ; E 2°54'54.93'', sur la commune de Mirepeisset (11120) est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

./.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 14 AOUT 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



Direction
territoriale
Sud Ouest

Subdivision
Languedoc Est

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: VEDETTE

couleur coque: Blanche

couleur pont: blanc

longueur: 8 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

43°16'34.15"N

2°54'54.93"E

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant sans devise et sans immatriculation, commune de MIREPEISSET, coordonnées GPS 43°16'34.15"N 2°54'54.93"E, rive gauche du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

L'agent assermenté

Fait à Mirepeisset, le 18/11/19

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 88, IBAN FR76 1007 1890 0000 0010 0427 056, BIC A*TRPUFRP1

Récépissé d'Affichage
 en Mairie de SALLELES D'AUDE

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – *MAREPESSET*

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK / GPS	Propriétaire Identifié	Date du PV
VEDETTE	Inconnue	inconnue	Gauche	167,900	non	18/11/19

1
2
3

Date : 18/11/2019

Le représentant de : *MAREPESSET*



Mirepeisset, le 28/07/2020

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: VEDETTE

couleur coque: Blanche

couleur pont: blanc

longueur: 8 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

43°16'34.15"N
2°54'54.93"E

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant sans devise et sans immatriculation, commune de MIREPEISSET, coordonnées GPS 43°16'34.15"N 2°54'54.93"E, rive gauche du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 18/11/19

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

L'agent assermenté

Fait à Mirepeisset, le 28/07/2020

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 5003 00001004270 68. IBAN FR76 1007 1680 0000 0010 0427 058, BIC n°TRFUPRFP1

**Récépissé d’Affichage
en Mairie de Mirepeisset
Constats d’abandon de bateau
Canal du Midi – Mirepeisset**

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK / GPS	Propriétaire identifié	Date du PV
VELETTE	Inconnue	inconnue	Gauche	167,900	non	28/07/20

1
2
3

Date: 30/07/2020

Le représentant de Mirepeisset

